

Arrêt

n° 63 125 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER *loco* Me K. HANSE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique. Depuis 2002, vous êtes commerçant de tissus au grand marché de Ouagadougou.

En 2004, vous adhérez au groupe "Solidarité", regroupant certains commerçants du marché précité, et vous en devenez le président.

Le 28 février 2008, vous êtes plusieurs à manifester contre l'augmentation du coût de la vie à Ouagadougou. Des échauffourées opposent les manifestants et les jeunes sympathisants du maire, le domicile de ce dernier est brûlé et les alentours de la mairie sont saccagés. Lors de l'intervention de la police, vous réussissez à vous échapper et à retourner à votre domicile. Dans le courant de la soirée,

trois policiers vous interpellent à votre domicile; vous êtes emmené à la Sûreté de l'Etat où il vous est notamment reproché d'avoir participé à la manifestation de la journée et d'avoir endommagé l'imprimerie du maire. Lors de votre détention, vous êtes battu et maltraité. Suite aux mauvais traitements, l'un de vos amis décède en cellule. Le 4 mars 2008, quatre codétenus et vous-même êtes emmenés en brousse afin d'y inhumer votre ami décédé. Pendant ladite opération, l'un des codétenus frappe l'un des policiers, vous faites pareil avec celui qui est à vos côtés. Vous prenez ainsi la fuite dans la brousse puis débouchez à Bénogo, quartier de Ouagadougou. Vous trouvez refuge chez un ami qui vous héberge une nuit. Le lendemain, vous lui demandez d'aller voir votre oncle paternel qui vous met en sécurité chez l'un de ses amis. Au mois d'avril 2008, alors que vous logez toujours chez cet hôte, votre frère vous apprend l'arrestation de votre ami de Bénogo. Le mois suivant, c'est l'arrestation de votre oncle paternel que votre frère vous apprend. Dès lors, il organise et finance votre départ du pays.

Le 2 juillet 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez avoir participé à la manifestation interdite du 28 février 2008 à Ouagadougou, à laquelle vous auriez contribué en votre qualité de Président des jeunes commerçants de votre quartier. Or, vos déclarations présentent des lacunes, imprécisions et invraisemblances qui ne permettent pas au CGRA de considérer votre participation à cette manifestation comme vraisemblable.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de dire qui précisément a appelé à cette manifestation nationale, vous restez évasif en parlant du Président du syndicat des commerçants et de N. T. que vous présentez comme un acteur politique (voir p. 6 et 10 du rapport d'audition). Cependant, vous restez imprécis au sujet du nom du syndicat et de l'identité de son président. En effet, vous vous contentez de dire qu'il s'agirait juste du syndicat des commerçants dirigé par H. qui, soulignons-le, est une appellation respectueuse dans la religion musulmane pour ceux qui ont été en pèlerinage à la Mecque (voir p. 6 du rapport d'audition). Quant à l'identité de N. T. que vous réussissez à mentionner, notons qu'elle a été largement médiatisée dans le cadre de la manifestation évoquée.

Pareille constatation n'est déjà pas de nature à crédibiliser vos allégations, compte tenu de votre statut de président d'un groupe de commerçant et de votre appel aux commerçants de votre quartier à manifester.

Ensuite, lorsqu'il vous est également demandé de mentionner le mot d'ordre de grève lancé par [N. T.], l'organisateur national de ladite manifestation, vous vous limitez à répéter que son souci était que le gouvernement baisse les prix de tout ce qui est primordial au Burkina (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition). Et pourtant, l'information objective publique renseigne qu'il y avait bien un mot d'ordre lancé par [N. T.] (voir documents joints au dossier administratif).

En ayant également été le fer de lance de cette manifestation au niveau de votre quartier et compte tenu de votre statut de président d'un groupe de commerçants, il est difficilement concevable que vous ignoriez ce mot d'ordre.

De même, alors que vous affirmez que cette manifestation avait été interdite par vos autorités, vous êtes incapable de préciser laquelle d'entre elles l'aurait interdite (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ignoriez les nom et titre de l'autorité précise qui a interdit cette manifestation du 28 février non seulement au regard de votre rôle de "leader" des commerçants au niveau de votre quartier, de votre implication pour ladite manifestation mais aussi considérant que vous aviez une radio et une TV à votre domicile et que vous auriez quitté votre pays quatre mois après cette manifestation et vos prétendus ennuis.

De plus, questionné sur le nombre de personnes arrêtées lors de la répression de cette marche, vous parlez de cent personnes (voir p. 10 du rapport d'audition). Consultée sur ce point, l'information objective mentionne pourtant un nombre différent du vôtre.

En tout état de cause, en étant président d'un groupe de commerçants et en ayant également appelé les commerçants de votre quartier à participer à ladite manifestation, il est impossible que vous

apportiez des propos lacunaires, imprécis et invraisemblables quant à l'organisation de cette manifestation.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre arrestation et incarcération à la Sûreté de l'Etat suite à votre soi-disant participation à la manifestation du 28 février 2008.

Alors que cette manifestation aurait regroupé plus d'une centaine de personnes et que vous n'auriez pas été interpellé au moment où les policiers réprimaient cette dernière, il y a lieu de se demander comment ils auraient su que vous y aviez participé puis retrouvé votre domicile (voir p. 3 et 5 du rapport d'audition).

Questionné sur ce point, vous restez en défaut d'expliquer ce surprenant développement de situation (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous dites, en effet, l'ignorer mais supposer qu'il y aurait quelqu'un qui aurait dû montrer votre domicile puisque vous êtes Président des jeunes commerçants de votre quartier (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, comme cela a été relevé supra, vous n'êtes guère crédible quant à cette prétendue fonction que vous auriez exercée.

En outre, décrivant les circonstances de la fin de votre détention, vous expliquez que quatre autres détenus et vous-même auriez été emmenés en brousse afin d'y inhumer un des vôtres, qu'au cours de cette corvée, alors que vous étiez surveillés par des policiers dont l'un d'eux muni d'une arme à feu, les détenus dont vous même auriez réussi à frapper ces derniers avant que vous disparaissiez dans la brousse (voir p. 4 et 8 du rapport d'audition).

En ayant été détenu par la Sûreté de l'Etat, le CGRA estime que de telles circonstances d'évasion stéréotypées et rocambolesques dépassent les limites du vraisemblable, en sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière.

Par ailleurs, vous soutenez qu'à la suite des recherches menées à votre rencontre, votre ami et votre oncle paternel seraient aux arrêts depuis, respectivement, les mois d'avril et de mai 2008. Questionné sur la situation actuelle de ces derniers, à savoir leur(s) lieu(x) de détention, vous déclarez que vous-même et votre famille l'ignoriez. Lorsqu'il vous est alors demandé si votre famille a entamé des démarches suite à ces disparitions inquiétantes de votre ami et de votre oncle paternel, notamment en contactant un avocat ou une association humanitaire, vous dites aussi l'ignorer et reconnaissez n'avoir jamais questionné vos proches restés au pays à ce sujet (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dans la mesure où ces deux personnes auraient été arrêtées dans la foulée des enquêtes vous concernant et considérant que vous auriez encore séjourné dans votre pays deux et trois mois après ces arrestations respectives, il n'est pas crédible que ni votre famille ni vous-même n'ayez effectué la moindre démarche jusqu'à ce jour, soit un an plus tard.

Dans le même perspective, vous dites ne plus avoir eu aucune nouvelle du président du syndicat avant votre départ et admettez n'avoir rien fait en ce sens (voir p. 9 du rapport d'audition).

Pareilles absences d'intérêt manifestes pour ce type de préoccupation sont de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ du Burkina résident ailleurs que dans les prétendus problèmes et menaces qui vous concerneraient.

Troisièmement, le CGRA relève des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant la fuite de votre pays pour venir en Belgique. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent davantage le CGRA perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Ainsi, interrogé sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt de couleur bleue dont vous ignorez la nationalité et l'identité ; vous ne pouvez davantage dire si ce document comportait votre photographie, alléguant que votre passeur vous aurait interdit de l'ouvrir (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). Quant à ce passeur, vous ne pouvez mentionner son nom ou prénom prétextant que vous l'appeliez « oncle » (voir p. 4 du rapport d'audition). De même, vous n'êtes en mesure de mentionner le coût de votre voyage, alors même qu'il aurait été financé par votre frère (voir p. 4 du rapport d'audition). De plus, vous prétendez que votre passeur et vous-même auriez passé les contrôles frontaliers en même temps (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification.

Quoi qu'il en soit, il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Toutes les lacunes, imprécisions et invraisemblances, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Quatrièmement, il est à noter que vous ne fournissez aucun document d'identité. Ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Quant au certificat médical, même s'il est vrai qu'il confirme la présence de marques de brûlures sur votre corps et l'ablation d'une molaire inférieure avec cicatrices, au regard de toutes les insuffisances susmentionnées, rien ne permet de déduire qu'elles auraient un lien avec les faits de persécution allégués. A ce propos, le CGRA tient à vous rappeler que ce type de document ne peut, à lui seul, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Concernant enfin les coupures de presse relatives à la manifestation du 28 février 2008 et les revendications contre la vie chère, notons qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies et qui ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Elles n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme en détail l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de la violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28.07.1951* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : «

- *Dire pour droit que les éléments retenus par le CGRA ne justifient pas le refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée (sic) et, partant, de réformer la décision attaquée en lui octroyant le statut de réfugiée (sic)*

A titre subsidiaire

- *Lui reconnaître le statut de protection subsidiaire* ».

4. Questions préalables

4.1. En termes de requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate qu'au moment de l'enrôlement du présent recours, la procédure était gratuite. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la

cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Concernant la violation des principes de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.4. La partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les articles 51 et 52 de la Loi. Le moyen unique pris, en ce qu'il vise ces dispositions, est dès lors irrecevable.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due aux informations du centre de recherche de la partie défenderesse et à ses déclarations lacunaires, imprécises et invraisemblables. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante du récit invoqué ainsi que le fait que le requérant ne prouve aucunement son identification personnelle et son rattachement à un Etat.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

5.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait siens tous ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait que, dans un premier temps, vu qu'il serait Président d'un groupe de commerçants et qu'il aurait appelé à la manifestation du 28 février 2008 auprès des gens de son quartier, il est invraisemblable qu'il soit imprécis au sujet du nom du syndicat qui a appelé à cette manifestation et de l'identité de son Président, qu'il ignore le mot d'ordre lancé par [N. T.], qu'il ignore le nom et titre de l'autorité précise qui aurait interdit cette manifestation (d'autant plus qu'il avait une radio et une télévision à son domicile et qu'il aurait quitté son pays d'origine quatre mois après cette manifestation) ou que le nombre de personnes qu'il estime arrêtées lors de cette manifestation ne concorde pas avec les informations du centre de recherche de la partie défenderesse. Dans un second temps, il est invraisemblable que les policiers soient au courant que le requérant a participé à la manifestation et qu'il le retrouve à son domicile (cette invraisemblance ne pouvant être expliquée valablement par le requérant), que le requérant puisse s'évader de la façon décrite, que ni le requérant ni sa famille n'aient effectué des démarches suite à la disparition d'un ami et de l'oncle du requérant et enfin que le requérant n'a pas cherché à avoir des nouvelles du Président du syndicat avant son départ. Dans un troisième temps, les circonstances du trajet du requérant vers la Belgique sont invraisemblables et ne correspondent pas aux informations du centre de recherche de la partie défenderesse.

A l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, le Conseil estime que les documents produits ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité du récit et que le requérant n'a pas démontré valablement son identification personnelle et son rattachement à un Etat.

5.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet la partie requérante se borne à rappeler les déclarations qu'elle a fournies durant l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 27 février 2009 et ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse dès lors qu'elle se contente d'apporter des tentatives d'explications factuelles à chacun de ceux-ci. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les invraisemblances, les lacunes et les imprécisions relevées par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les informations du centre de recherche de la partie défenderesse.

5.1.5. S'agissant de l'ensemble de l'argumentation développée en termes de requête, le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des justifications aux invraisemblances relevées, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

Le Conseil précise qu'il considère que la partie défenderesse a pu estimer, à bon droit, qu'il était légitime d'attendre du requérant qu'il connaisse le nom et le titre de l'autorité qui aurait interdit la manifestation et les conséquences de cette dernière. En effet, le Conseil rappelle que le requérant ayant soutenu être Président d'un groupe de commerçants et qu'il aurait appelé la population à manifester, en conséquence, l'on peut considérer qu'il était impliqué et concerné par cette grève. Le Conseil souligne à cet égard que le fait que le groupe en question était composé d'une trentaine de personnes uniquement ne peut aucunement énerver la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime que ces considérations suffisent à elles seules pour emporter sa conviction sur le sens de la décision querellée.

5.1.6. A propos du grief fait à la partie défenderesse selon lequel le dossier administratif ne comprend pas la copie du schéma des lieux de l'évasion et que cela est anormal, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, « *que le croquis des lieux de l'évasion réalisé par le requérant se trouve bien au dossier administratif, contrairement à ce que prétend la partie requérante* ».

5.1.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et n'a pas commis une erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que « *Toutes les lacunes, imprécisions et invraisemblances, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus* ».

5.1.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE